



MAIRIE DE SALÉON
D.330, LE SERRE
05300 SALEON
☎ / 📠 : 04.92.66.29.92

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le seize octobre à 19h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Pascal LOMBARD, Maire de SALEON

Étaient présents : Virginie RABASSE, Pascal LOMBARD, Yves JOUVE, Cyril MONTANT, René ARNAUD David HALTER et Maxime PEYRON

Était absent excusé :

Nombre de conseillers en exercice : 7

Nombre de voix délibératives : 7

Les convocations et l'affichage ont été réalisés le 10 octobre 2023.

Monsieur Pascal LOMBARD a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Approbation du compte-rendu du 03 août 2023

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité

OBJET : Convention pour l'utilisation de l'école primaire d'Orpierre, répartition des frais de fonctionnement

Monsieur le Maire expose que la commune d'Orpierre nous a fait passer une proposition de convention pour l'utilisation de l'école primaire et la répartition des frais de fonctionnement.

Le Maire fait lecture de la convention proposée, valable à compter de la date de signature et à durée illimitée. Cette convention précise que les communes extérieures utilisatrices de l'école d'Orpierre participeront aux charges de fonctionnement (frais de personnel de service, achats de fournitures et de petits matériels, réparations, entretien des locaux, chauffage et éclairage), après déduction des aides financières reçues et au prorata des élèves inscrits.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Approuve la convention ci-jointe, autorise Monsieur le Maire à la signer et accepte la répartition des frais de fonctionnement tes que détaillés.

OBJET : Convention avec la commune d'Orpierre pour les frais de cantine des élèves scolarisés à l'école primaire d'Orpierre

Monsieur le Maire présente aux conseillers le projet de convention concernant les modalités de financement et de recouvrement des frais de cantine des enfants de notre commune scolarisé dans l'école primaire d'Orpierre. Les termes de celle-ci peuvent se résumer ainsi : « le montant à la charge des communes est

de 1.30 € par repas et par enfant ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Autorise le Maire à signer la convention ci-jointe pour l'année scolaire 2023/2024 qui sera reconduite tacitement.

OBJET : Convention de participation aux services périscolaires de l'école de Trescléoux

Monsieur le Maire expose que la commune de Trescléoux a mis en place depuis plusieurs années les services périscolaires dans son école, à savoir cantine et garderie.

Les services périscolaires sont bien fréquentés par l'ensemble des enfants du territoire et notamment de notre commune.

Afin que les familles de Saléon puissent inscrire leurs enfants, une participation aux frais de fonctionnement nous est demandée.

Monsieur le Maire fait lecture de la convention proposée, à compter de l'année scolaire 2023/2024 et renouvelée par tacite reconduction.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Approuve la convention ci-jointe, autorise Monsieur le Maire à la signer et accepte la participation de financement pour l'année scolaire 2023/2024, renouvelable tacitement.

OBJET : Convention pour l'utilisation de l'école de Trescléoux, répartition des frais de fonctionnement

Monsieur le Maire expose que la commune de Trescléoux nous a fait passer une proposition de convention pour l'utilisation de l'école communale et la répartition des frais de fonctionnement.

Le Maire fait lecture de la convention proposée, valable à compter de l'année scolaire 2023/2024 et renouvelable tacitement. Cette convention précise que les communes extérieures utilisatrices de l'école de Trescléoux participeront aux charges de fonctionnement (frais de personnel de service, achats de fournitures et de petits matériels, réparations, entretien des locaux, chauffage et éclairage), après déduction des aides financières reçues et au prorata des élèves inscrits.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Approuve la convention ci-jointe, autorise Monsieur le Maire à la signer et accepte la répartition des frais de fonctionnement tes que détaillés.

OBJET : Adoption du Rapport de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées sur l'évaluation des charges transférées au titre de l'exercice 2023

Le Maire rappelle que la mission de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) instaurée par délibération du conseil communautaire en date du 29 juillet 2020 est de procéder à l'évaluation des charges transférées à la CCSB ou restituées aux communes consécutivement aux transferts et retours de compétences.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la CLECT s'est réunie le 8 septembre 2023 afin de valoriser les charges correspondant au transfert à la CCSB des sites d'escalade suivants :

- Site de Châteauneuf de Chabre (commune de Val Buëch Méouge)
- Site du Bec de l'Aigle (commune de Savournon)
- Site de Sigottier (commune de Sigottier)
- Site du Villard (commune de Ventavon)

Le rapport adopté par la CLECT en séance du 8 septembre 2023 a été notifié le 12 septembre 2023 par le président de la CLECT aux communes membres de la CCSB.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT dans les 3 mois suivant sa notification.

Le Maire donne lecture du rapport de la CLECT et invite le conseil municipal à approuver ledit rapport, qui présente la méthode de calcul retenue, conforme au Code Général des Impôts, pour l'évaluation des charges transférées impactant le montant de l'attribution de compensation 2023.

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2016-11-14-003 du 14 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°315.17 du 19 décembre 2017 portant transfert de la compétence optionnelle : « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°316.17 du 19 décembre 2017 précisée par délibération n°220.19 du 7 novembre 2019 établissant une première définition de l'intérêt communautaire des actions conduites dans le cadre de cette compétence ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°171.22 du 12 décembre 2022 avec effet au 1er janvier 2023 ajoutant une nouvelle composante à la définition de l'intérêt communautaire se rapportant aux équipements sportifs, en y incluant en accord avec les maires des communes concernées « l'aménagement, le développement et l'entretien des sites d'escalade » suivants :

- Site de Châteauneuf de Chabre (commune de Val Buëch Méouge)
- Site du Bec de l'Aigle (commune de Savournon)
- Site de Sigottier (commune de Sigottier)
- Site du Villard (commune de Ventavon)

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport 2023 de la CLECT issu de la réunion du 8 septembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

- d'approuver le rapport 2023 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, qui valorise les charges correspondant au transfert à la CCSB de l'aménagement, du développement et de l'entretien des sites d'escalade de Châteauneuf de Chabre (commune de Val Buëch Méouge), du Bec de l'Aigle (commune de Savournon), de Sigottier (commune de Sigottier) et du Villard (commune de Ventavon) ;

- de notifier cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch.

OBJET : Définition des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Rural,

Monsieur le Maire rappelle le courrier du préfet des Hautes-Alpes datant du 02 juin 2023, concernant la mise en œuvre de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et informe que les conseillers municipaux doivent se réunir afin d'évoquer les projets photovoltaïques sur la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 6 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention,

Demande que seules les installations photovoltaïques solaires en toiture sur les bâtiments soient autorisées ainsi que sur les bâtiments et installations agricoles nécessaires aux exploitations agricoles et de refuser tout projet d'installation photovoltaïque au sol sur des terres agricoles ou susceptibles de l'être, dans un souci de préservation de notre SAU et de notre souveraineté alimentaire, ainsi que sur les espaces boisés.

OBJET : Transfert des voies et équipements communs du lotissement « Pré La Combe » dans le domaine public

M. le Maire présente le courrier des propriétaires du lotissement « Pré la Combe » demandant la rétrocession des parcelles du lotissement destinées à être intégrées dans la voirie communale, à savoir les parcelles ZB66 et ZB91.

M. le Maire rappelle que la collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration après délibération du conseil municipal, la commune prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection des voies et réseaux.

En matière de transfert de voie privée, trois cas de figure sont possibles :

- La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte notarié. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.
- En l'absence de convention, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte notarié. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal.
- En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

Pour le cas présent, le lotisseur n'a pas conclu de convention préalable aux travaux de réalisation du lotissement « Pré la Combe » avec la commune, mais la voirie a été réalisée conformément au cahier des charges du lotissement. À ce jour, la voirie est totalement terminée. Les colotis ont unanimement donné leur accord sur le

transfert de la voie privée vers le domaine public. La présente rétrocession est consentie à titre gratuit et les frais notariés seront à la charge des colotis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Par 5 voix pour, 2 voix contre, 0 abstentions

ACCEPTE la rétrocession des parcelles ZB66 et ZB91 du lotissement « Pré la Combe » destinée à être intégrée dans la voirie communale selon acte notarié,

DONNE pouvoir à M. le Maire ou à son représentant pour signer tous documents afférents à la rétrocession des parcelles ZB66 et ZB91 du lotissement « Pré la Combe » dont l'acte notarié,

DECIDE que la voirie du lotissement « Pré la Combe » sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune et lorsque les travaux seront terminés,

DONNE pouvoir à M. le Maire ou à son représentant pour signer tous documents afférents à la rétrocession des voies et réseaux de ces lotissements.

Questions diverses :

- Mise en place de composteurs
- Revoir le gabarit de la VC1 pour permettre aux engins agricoles de circuler

Fin de séance à 21h00